**Questions et réponses – COVID-19**

### Volet santé et sécurité du travail

[**1. Un employeur doit-il prendre des mesures particulières pour protéger la santé de ses travailleurs?​​​**](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?utm_source=CNESST&utm_medium=Carrousel-accueil&utm_campaign=Vous_avez_des_questions_sur_le_coronavirus_(COVID-19)#collapseUN)

Oui, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l’intégrité physique du travailleur tel que le prévoit l'article 51 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* (LSST).

Pour ce faire, l’employeur doit mettre en œuvre des mesures d’identification, de contrôle et d’élimination de ce risque biologique. À titre d’exemple, l’employeur doit appliquer les mesures d’hygiène nécessaires pour limiter la propagation du virus. Il peut aussi adopter une pratique de travail favorisant la distance sociale pour minimiser les risques tels que :

* éviter les réunions face à face non essentielles;
* utiliser des outils technologiques pour les communications avec et entre les travailleurs;
* favoriser le télétravail;

L’employeur peut également se doter d’une politique sur la présence au travail du personnel présentant des signes et symptômes de l’infection en contexte de pandémie. Les travailleurs devraient être informés de la conduite à suivre dès l’apparition des symptômes.

Quant au travailleur, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent à proximité des lieux de travail, selon l’article 49 de la LSST.

[**2. Un employé peut-il refuser de travailler s’il pense qu’il peut être contaminé par le COVID-19?**](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?utm_source=CNESST&utm_medium=Carrousel-accueil&utm_campaign=Vous_avez_des_questions_sur_le_coronavirus_(COVID-19)#collapse2)

Un employé ne peut décider par lui-même qu’il est contaminé par la COVID-19; son employeur doit le questionner sur les facteurs de risque en présence à l’origine du besoin d’isolement et lui demander si cet isolement volontaire a été exigée ou recommandée par une autorité compétente.

S’il s’agit d’une décision personnelle qui ne provient pas d'une recommandation d’une autorité compétente, mais que les facteurs de risque apparaissent comme sérieux pour l’employeur, il peut demander à l’employé de communiquer avec une autorité compétente pour objectiver sa situation. Si la situation d’isolement volontaire n’est pas reconnue par une autorité compétente, il faut informer l’employé qu’il doit se présenter au travail ou faire du télétravail (si c’est possible).

Si l’employé refuse de se conformer, l’employeur peut lui faire part du fait qu’il s’expose à des mesures administratives ou disciplinaires.

Un [isolement volontaire](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/directives-provisoires-cas-contacts.html) de 14 jours est recommandé à toutes les personnes qui reviennent de l’étranger le 12 mars 2020 ou à une date ultérieure. Ces personnes doivent faire preuve de vigilance et surveiller leurs symptômes.

Cet [isolement est obligatoire](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/directives-provisoires-cas-contacts.html) pour tous les employés de la fonction publique et pour tout le personnel de la santé, de l’éducation et des services de garde, privés et public, qui reviennent de l’étranger.

Tous les détails concernant les mesures prises par le gouvernement pour freiner la propagation du virus sont disponibles sur le site [quebec.ca/coronavirus](http://quebec.ca/coronavirus).

[**3. Quels sont les recours pour les employés dont le travail représenterait un danger pour leur santé?**](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?utm_source=CNESST&utm_medium=Carrousel-accueil&utm_campaign=Vous_avez_des_questions_sur_le_coronavirus_(COVID-19)#collapse3)

Un travailleur peut déposer une plainte ou signaler une situation dangereuse. Cette plainte sera traitée pour qu'on en évalue le risque et si des mesures correctives et de contrôle doivent être mises en place. La procédure est disponible sur le site Web suivant : [https://www.cnesst.gouv.qc.ca/a-propos-de-la-CNESST/Pages/plaintes-sante-securite-travail.aspx](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/a-propos-de-la-CNESST/Pages/plaintes-sante-securite-travail.aspx?_ga=2.135296113.1993612616.1584460658-1922159119.1580228364).

Un travailleur a le droit de refuser d’exécuter un travail s’il a des motifs raisonnables de croire que l’exécution de ce travail l’expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l’effet d’exposer une autre personne à un semblable danger, comme le prévoit l'article 12 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l’article 12 si le refus d’exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l’intégrité physique d’une autre personne ou si les conditions d’exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu’il exerce, comme prévu à l'article 13 de la LSST.

Dans le cas d’un refus de travail, un inspecteur de la CNESST déterminera dans les plus brefs délais s’il existe un danger ou non en s’assurant du respect de la démarche prévue à la LSST, c’est-à-dire que le travailleur a avisé le supérieur immédiat, l’employeur ou son représentant, et informé le cas échéant le représentant de l’association syndicale ou le représentant à la prévention.

De plus, la LSST prévoit aussi un retrait préventif pour la femme enceinte ou qui allaite par son programme Pour une maternité sans danger (PMSD) et vise le maintien en emploi sans danger des travailleuses enceintes ou qui allaitent.

Considérant la situation actuelle, la CNESST apporte des allègements à la procédure de traitement du PMSD pour faciliter l’accès et protéger la santé de la travailleuse enceinte et celle de son enfant à naître ou allaité.

[**4. La CNESST peut-elle fermer un milieu de travail en raison des risques liés au COVID-19?​​​**](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?utm_source=CNESST&utm_medium=Carrousel-accueil&utm_campaign=Vous_avez_des_questions_sur_le_coronavirus_(COVID-19)#collapse4)

Dans l’éventualité où un milieu de travail ne s’avérerait pas sécuritaire à cause des risques liés au COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger sa fermeture jusqu’à ce que des correctifs soient apportés par l’employeur.

À noter que les interventions de la CNESST seront réalisées en consultation avec les autorités de la santé publique.

[**5. Que se passera-t-il s’il manque de masques de protection respiratoire N-95?​​​**](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?utm_source=CNESST&utm_medium=Carrousel-accueil&utm_campaign=Vous_avez_des_questions_sur_le_coronavirus_(COVID-19)#collapse5)

Dans l’éventualité d’une telle pénurie, il existe d'autres types de masques qui respectent les normes minimales du N-95.

Cependant, le port de certains de ces masques offrant une protection équivalente pourrait, par exemple, nécessiter une nouvelle formation et de nouveaux essais d’ajustement pour s’assurer de l’étanchéité. Cette étanchéité est nécessaire pour limiter les infiltrations pouvant exposer le travailleur au coronavirus.

D’ailleurs, il est de la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les masques représentant des solutions de rechange aux N-95 respectent les normes de protection requises pour les tâches que les employés doivent exécuter. Au besoin, l'employeur peut se référer au fabricant afin de valider la conformité de ces masques.

Selon la loi, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l’intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

[**6. Un employeur, lorsqu'un travailleur a été contaminé par le COVID-19, doit-il nécessairement désinfecter les lieux de travail ou nettoyer d'une façon spéciale les aires communes?**](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?utm_source=CNESST&utm_medium=Carrousel-accueil&utm_campaign=Vous_avez_des_questions_sur_le_coronavirus_(COVID-19)#collapse6)

Si quelqu’un doit utiliser l’aire de travail d’une personne ayant eu des symptômes d’allure grippale, le nettoyage des surfaces permettra de limiter la propagation à l’intérieur de l’entreprise. Le nettoyage avec des produits d'entretien ménager habituels devrait être efficace s'il est effectué conformément aux directives.

Rappelons que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l’intégrité physique du travailleur comme le prévoit l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Des ressources en lien avec le nettoyage des surfaces sont disponibles au lien suivant :

* [www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/mesures-sante-publique-utilisees-reduire-covid-19.html](http://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/mesures-sante-publique-utilisees-reduire-covid-19.html)

[**7. Mon employeur peut-il m’obliger à demeurer chez moi si je présente des symptômes du coronavirus (COVID-19)?**](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?utm_source=CNESST&utm_medium=Carrousel-accueil&utm_campaign=Vous_avez_des_questions_sur_le_coronavirus_(COVID-19)#collapse7)

Un [isolement volontaire](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/directives-provisoires-cas-contacts.html#ann1) de 14 jours est recommandé à toutes les personnes qui reviennent de l’étranger le 12 mars 2020 ou à une date ultérieure. Ces personnes doivent faire preuve de vigilance et surveiller leurs symptômes.

Cet [isolement](https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/professionnels-sante/directives-provisoires-cas-contacts.html#ann1) est obligatoire pour tous les employés de la fonction publique et pour tout le personnel de la santé, de l’éducation et des services de garde, privés et publics, qui reviennent de l’étranger.

Référence : [https://www.cnesst.gouv.qc.ca](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/Pages/coronavirus.aspx?utm_source=CNESST&utm_medium=Carrousel-accueil&utm_campaign=Vous_avez_des_questions_sur_le_coronavirus_(COVID-19))

DC/mh : sepb 343